

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T 83/2026
Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par l'agence Sainte-Marie-Immobilier sise 44 avenue des Marendes 66470 Sainte Marie La Mer, représentée par Eric et Isabelle PAGNON sollicitant l'autorisation temporaire de faire installer un échafaudage sur le domaine public communal au droit du 6 rue Jean Racine à Torreilles ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le Maire, de réglementer à cette occasion, le stationnement de tous les véhicules, afin d'assurer le parfait déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des personnes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du vendredi 10 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus, l'agence Sainte-Marie-Immobilier sise 44 avenue des Marendes 66470 Sainte Marie La Mer , est autorisée à mettre en place un échafaudage au droit du 6 rue Jean Racine à Torreilles, afin de procéder à des travaux de ravalement de façade .

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux de projection d'enduit , la rue Jean Racine est fermée à toute circulation aux périodes suivantes :

- du vendredi 10 avril 2026 au mardi 14 avril 2026 inclus,
- du jeudi 23 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la période de fermeture de la rue Jean Racine, les véhicules circulant rue Victor Hugo sont déviés rue Alfred de Vigny.

ARTICLE 4 :

Un accès est maintenu pour les riverains de la rue Jean Racine à partir de l'avenue François Arago.

A cette occasion, le sens de circulation est exceptionnellement inversé rue Jean Racine, habituellement en sens interdit depuis l'avenue François Arago.

ARTICLE 5 :

Durant la période mentionnée à l'article 1, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré gênant dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 :

L'agence Sainte-Marie-Immobilier est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans la demande.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 7 :

A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt et remise dans l'état de propreté initial.

L'agence Sainte-Marie-Immobilier devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les revêtements, par la pose préalable de bâches de protection contre les projections d'enduit ou de peinture de façade.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 3 avril 2026
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA